8459

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67 *bis.*

Mars 1950.

D _____

Transcription du 22 FEV. 1951 . Vol. 1808 n° 19

Dépôt : _____ . Vol. 83 n° 113

Inscription d'office : _____ . Vol. _____ n° _____

Taxe : 140 . Salaires : 50

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

HH. 200

140

150

15

PARDEVANT Maître Paul JOURDAIN, Notaire à Paris, soussigné. ONT COMPARU : Monsieur Emile Jean TRUILLE, Administrateur de Sociétés, et Madame Yvonne Marie LECARON, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, 57, Avenue Kléber. LESQUELS, ont, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra: 1°- L'original d'un acte sous signature privée en date à Paris, du dix sept janvier, mil neuf cent cinquante et un, aux termes duquel Monsieur TRUILLE, comparant a établi la désignation, l'origine de propriété et la division d'un immeuble situé à Paris (dix-septième arrondissement) 194, Boulevard Malesherbes, lui appartenant en propre, ainsi que le règlement de co-propriété qui déterminera les droits et obligations des futurs co-propriétaires, conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit. Cet acte , établi sur cinq feuilles de papier au timbre de deux cent dix francs, va demeurer joint et annexé aux présentes après mention. 2°- Une lettre délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine, le trois Octobre mil neuf cent quarante neuf constatant les servitudes pouvant résulter du plan d'aménagement de la Ville de Paris, en ce qui concerne ledit immeuble. 3°- Le plan de situation à l'échelle de un/~~cinquième~~ centième, dudit immeuble. 4°- Un plan du sous-sol et un plan de l'étage sous combles, dudit immeuble, établis sur une feuille de papier au timbre de soixante dix francs pour le premier, et cent cinq francs pour le deuxième .Lesquels lettre et plans vont demeurer joints et annexés aux présentes après mention. TRANSCRIPTION - Une expédition tant des présentes que de l'acte sous signature privée sus-énoncé sera transcrite au troisème bureau des hypothèques de la Seine. PROCURATION - En outre, Madame TRUILLE, comparante, autorisée de son mari, a, par ces présentes, donné tous pouvoirs nécessaires à Monsieur TRUILLE, son mari. A l'effet de : Vendre soit en totalité, soit en partie, par appartements ou par lots, soit de gré à gré, soit aux enchères, aux personnes et aux prix, charges et conditions qu'il avisera: L'immeuble sis à Paris, 194 Boulevard Malesherbes, dont la désignation figure audit règlement de co-propriété. Recevoir les prix de vente soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires. Reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits accepter toutes garanties transporter avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente, toucher les prix des transports faire toutes affirmations prescrites par la loi, concernant la sincérité des prix de vente ou de transport; faire toutes déclarations d'état civil

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et autres, declarer notamment comme les comparan
le font ici: qu'ils sont nés, savoir: Monsieur
TRUILLE, à Paris, sur le premier arrondis sement,
le trente et un décembre mil huit cent quatre vin
six. Madame TRUILLE à Paris, sur le seizième ar-
rondissement le six novembre mil huit cent quatr
vingt douze. Qu'ils sont tous deux de nationalité
Française et résident habituellement en France; qu
ils sont mariés tous deux en premières noces, sous
le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts, sans clause restricitve ni modificative
de la capacité civile de l'épouse, aux termes de
leur contrat de mariage reçu le onze septembre mil
neuf cent dix neuf par Me BREUILLAUD, notaire à
Paris, prédécesseur immédiat de Me JOURDAIN, Nota
re soussigné, ayant substitué Me HUSSENOT-DESE-
NONGES, son confrère, aussi notaire à Paris, empê
ché. Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été char-
gés de fonctions emportant hypothèque légale. Qu'
ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de
faillite, liquidation judiciaire ou cessation de
paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire. Qu'
ils n'ont pas demandé à bénéficié du règlement
amiable homologué institué par le décret loi du
vingt cinq août mil neuf cent trente sept. Et qu'
ils ne sont pas actuellement, ni susceptibles de
être ultérieurement l'objet de poursuites pour
profits illicites, ou indignité nationale pouvant
entraîner la confiscation totale ou partielle de
leurs biens, le tout dans les termes des ordonnan-
ces, décrets-lois ou lois actuellement en vigueur.
Désister Madame TRUILLE de tous ses droits d'hy-
pothèque légale sur les biens et droits vendus et
renoncer à tous droits de suite et de préférence
sur les prix. Reconnaître que ladite dame a pris
spécialement connaissance des termes de l'article
2135 du Code Civil, modifié par le décret-loi du
quatorze juin mil neuf cent trente huit, par la lec-
ture qui lui en a été faite par le notaire soussi-
gné et en conséquence, renoncer expressément en
son nom à l'effet de son hypothèque légale contre
son mari, même en tant que cette hypothèque pour-
rait garantir la pension alimentaire qui lui se-
rait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute
autre charge née du mariage. De toutes sommes re-
çues, donner quittances, consentir mentions et
subrogations, avec ou sans garantie, ainsi que
toutes limitations de privilège et toutes antério-
rités; faire mainlevée avec désistement de tous
droits de privilège, hypothèque et action résolu-
toire et consentir à la radiation de toutes ins-
criptions d'office ou autres; le tout avec ou sans
constatation de paiement. A défaut de paiement,
exercer toutes poursuites nécessaires depuis les
préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obten-
tion de tous jugements et arrêts. Produire à tous
ordres et distributions, toucher le montant de tou-
tes collocations. Aux effets ci-dessus, passer et
signer tous actes, élire domicile; substituer et
généralement faire le nécessaire. DONT ACTE. Fait
et passé à Paris, en l'étude du notaire soussigné
sise rue Saint-Martin, n°323. L'AN MIL NEUF CENT
CINQUANTE ET UN. Le dix sept janvier. Et après lec-
ture faite, les comparants ont signé avec Me JOUR-
DAIN, notaire. SUIVENT LES SIGNATURES. ENSUITE SE
TROUVE LA MENTION: Enregistré à Paris (huitième
notaires) le vingt janvier mil neuf cent cinquan
et un - Volume: 189 B - Case: 767 - Reçu: six c
quatre vingt dix francs. (signé) ARNALY-SUIT LA
LITTERALE DES ANNEXES - LE SOUSSIGNE: Monsieur
Emile Jean TRUILLE, Administrateur de Société,

demeurant à Paris, Avenue Kléber n°57, époux de Madame Yvonne Marie LECARON. Etant dans l'intention de vendre séparément les divers locaux ou appartements composant un immeuble situé à Paris, boulevard Malesherbes, n°194, lui appartenant en propre, a établi ainsi qu'il suit les charges et conditions particulières devant s'appliquer aux ventes de ces locaux et appartements et devant servir de règlement de co-propriété à tous futurs propriétaires dudit immeuble et de la loi commune à laquelle devront se conformer lesdits propriétaires dont un exemplaire sera déposé au rang des minutes de Me Paul JOURDAIN, Notaire à Paris, 323 rue Saint-Martin, en vue d'être transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine. Préalablement il a été établi la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble et rappelé les servitudes le concernant. DESIGNATION - Un immeuble de rapport situé à Paris (dix-septième arrondissement) Boulevard Malesherbes n°193, comprenant: Un corps de bâtiment élevé sur caves de six étages carrés et d'un septième étage sous combles ayant façade sur le boulevard avec aile en retour à gauche prolongée par une autre aile à droite, cour au milieu de ces bpatiments et courette au fond de l'immeuble éclairant l'escalier du fond et les cuisines. Au rez-de-chaussée; passage porte cochère vestibue, deux escaliers, l'un desservant le bâtiment sur le Boulevard et l'autre les appartements sur cour et servant à la fois d'escalier de service pour les appartements sur rue; loge de concierge, un appartement à droite de la porte cochère; un autre appartement à gauche sur cour; au fond trois garages. Les premier, deuxième, et troisième étages comprenant chacun; un appartement sur le Boulevard de six pièces principales et autres pièces d'usage et sur cour un petit appartement, comprenant, entrée, deux pièces, cuisine, water-closets. Le quatrième étage ne forme qu'un appartement de six pièces principales, deux ateliers, bureau et pièces d'usage. Au cinquième étage moitié sur cour; une galerie-studio avec entrée, cuisine, water-closets. Au sixième étage sur boulevar, un appartement de cinq pièces principales et pièces d'usage, une mansarde Le septième étage est divisé en douze chambres et débarras et deux water-closets. L'ensemble d'une surface totale de trois cent quatre vingt deux mètres environ, tenant: Par devant au Boulevard Malesherbes. A droite, l'immeuble 192 Boulevard Malesherbes et l'immeuble 28 rue Juliette Lambert. Au fond, les immeubles portant les numéros 123 et 125 rue de Tocqueville. Et à gauche, l'immeuble 136, Boulevard Malesherbes. Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception,ni réserve, ensemble tous meubles réputés immeubles par destination et par l'objet auquel ils s'appliquent et tous droits de co-propriété, de mitoyenneté, ou autres droits réels quelconques y attachés. DECLARATIONS SUR L'URBANISME - Le soussigné déclare qu'une demande pour connaître les servitudes pouvant frapper ledit immeuble, a été faite à Monsieur le Préfet de la Seine, lequel a délivré le trois Octobre mil neuf cent quarante neuf, un certificat duquel il résulte que ledit immeuble n'est grèvé d'aucune servitude AUTRES SERVITUDES - Dans le contrat de vente du douze mars mil huit cent quatre vingt dix huit, ci-après énoncé en l'origine , il a été dit sur les servitudes pouvant grèver le terrain acquis ce qui suit littéralement transcrit. " Madame " PLANCHAT s'oblige à construire une maison à usage d'habitation sur le terrain " vendu et à avoir commencé ses constructions dans les six mois de ce jour (douze " mars mil huit cent quatre vingt dix huit). Les murs de clôture à construire " par l'acquéreur du côté des terrains restant appartenir à la Société PEREIRE " devront être élevés pour moitié de leur épaisseur sur le terrain présentement vendu et pour l'autre moitié sur celui de la Société PEREIRE, de telle " sorte que cette dernière ou ses acquéreurs, voulant avoir la mitoyenneté de " ces murs, n'aient à rembourser que la moitié des frais de construction sans " indemnité pour le sol. La Société PEREIRE, pour les terrains qu'elle possède " attenant à celui présentement vendu, ne sera pas tenue, tant qu'elle ne cons- " truise pas, de rembourser à l'acquéreur, la mitoyenneté de ces murs; mais " elle s'engage à imposer, lors de la vente de ces terrains, l'obligation de rembourser cette mitoyenneté. Mêmes clauses que ci-dessus ayant été inscrites dans " le contrat de vente à Monsieur PAMELIER, reçu par Me COTELLE, Notaire à Paris, " le seize mai mil huit cent quatre vingt onze, Madame PLANCHAT aura à rembourser à sa propriétaire ou à ses représentants, la mitoyenneté du mur situé à " droite et vers le fond du terrain vendu. En conséquence de ce qui suit, elle " devra aussi rembourser à Monsieur FOLTZ, la mitoyenneté de son mur. Monsieur " PEREIRE, comparant déclare que le terrain présentement vendu provient comme " on l'a vu en l'origine de propriété de la Sociétédes Immeubles du Boulevard " Malesherbes à laquelle ils l'ont racheté suivant procès-verbal d'adjudication " du quinze février mil huit cent quatre vingt sept. Qu'aux termes du cahier " de charges de cette adjudication, il a été stipulé ce qui suit (étant expliqué que le terrain présentement vendu fait partie de l'article deuxième.IV.- " Les murs de fond des articles deuxième, troisième et quatrième appartiennent " en entier sol et construction aux propriétaires voisins. Les murs de gauche " et de droite de l'article deuxième, le mur de gauche de l'article troisième,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

"et le mur de droite de l'article quatrième sont construits sur sol mitoyen les
"constructions appartenant en entier à la Société des Immeubles du Boulevard
"Malesherbes. L'Adjudication devra supporter sans indemnité tous tuyaux de che-
"minées ou autres pouvant être encastrés dans ces cours appartenant à la Société
"venderesse. Etant déclaré qu'il existe notamment des tuyaux et âtres de che-
"minées encastrés dans le mur de gauche de l'article deuxième, dans les murs de
"droite du même article, dans le mur de gauche du troisième article. Il est fait
"observer que tous les jours pouvant exister dans lesdits murs sont de simples
"jours de souffrance et que l'adjudicataire ne sera aucunement tenue de les
"rapporter en payant la mitoyenneté. Cours Obligatoires - L'adjudicataire devra
"ménager dans le fond de son terrain formant l'article deuxième des terrains
" présentement mis en vente, joignant la cour existant dans la maison portant
"le numéro 192 Boulevard Malesherbes appartenant à la Société venderesse, une
"cour ayant au minimum une superficie de quarante mètres carrés, afin de cons-
"tituer deux cours jumelles représentant ensemble une superficie supérieure à
"soixante mètres carrés, et de donner ainsi satisfaction aux exigences de l'ar
"ticle 23 du décret du vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt quatre.
"Ces deux cours seront séparées entre elles par un mur de cinq mètres en plus
"de hauteur, et il ne pourra y être élevé, aucune construction excédant cette
"hauteur de cinq mè res. Enfin, un acte aux frais de l'adjudicataire sera dans
"un délai de quatre mois del'adjudication,passé avec la Ville de Paris,et dans
"cet acte, la Société des Immeubles du Boulevard Malesherbes, et l'adjudicatai
"re prendront l'engagement de maintenir à perpétuité les cours dont il s'agit
"(lequel a cte n'était pas encore dressé lors dudit contrat de vente du douze
" mars mil huit cent quatre vingt dix huit ainsi déclaré à cet acte). Etant
"fait observer que le paragraphe qui précède concernant les cours obligatoires
" ne concerne pas le terrain présentement vendu, et que ce paragraphe n'est ici
"rappelé que pour l'intelligence et bien faire comprendre le paragraphe qui va
"suivre. L'adjudicataire devra également ménager dans le même terrain formant
"l'article 2 (dont partie fait l'objet de la présente vente) des terrains présen
"tement mis en vente joignant la cour existant dans la maison Boulevard Males-
"herbes n°190 bis, appartemant à la Société venderesse (lors dudit acte Madame
" FLOTZ) une cour dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations que
"celles qui viennent d'être arrêtées pour la cour voisins du n°193 Boulevard
"Malesherbes. Madame PLANCHAT devra se conformer pour ce qui concerne le ter-
"rain à elle vendu, aux obligations et conditions qui viennent d'être rappelées.
ORIGINE DE PROPRIETE - Du Chef de Monsieur TRUILLE - L'immeuble sus-désigné ap
partient en propre à Monsieur TRUILLE au moyen de la donation entre vifs, ~~de la~~
~~donation entre vifs~~, de la nue propriété qui lui en a été consentie à titre
purement gratuit par sa mère, ci-après nommée, suivant acte reçu en présence
réelle de témoins par Me BREUILLAUD, Notaire à Paris, le seize novembre mil
neuf cent vingt, laquelle donation il a acceptée. Une expédition dudit acte
en a été transcrite au troisème bureau des hypothèques de la Seine, le cinq
janvier mil neuf cent vingt et un volume 510, n°9. Audit acte Madame TRUILLE,
ci-après nommée, donatrice, s'est réservée à son profit pendant trente trois
années, à compter du jour de l'acte,l'usufruit et jouissance dudit immeuble, et
il a été stipulé que ladite nue-propriété serait incessible et insaisissable et
inaliénable tant que ledit usufruit subsisterait, et il a été interdit à Mon-
sieur TRUILLE donataire, d'hypothèquer ledit immeuble. Cette donation a été en
outre consentie à charge pour le donataire de supporter le montant d'ûn prêt de
quatre vingt dix mille francs, consenti à Madame TRUILLE née PLANCHAT, par le
Crédit Foncier de France, suivant acte reçu par ledit Me BREUILLAUD, le vingt
six juillet mil neuf cent, avec affectation hypothécaire de l'immeuble sus-dé-
signé, lequel prix n'est pas encore entièrement remboursé, mais dont Monsieur
TRUILLE déclare faire ce remboursement incessament et s'obliger à en rapporter
la mainlevée hypothcéaire. Cette donation a pu recevoir sa pleine et entière
exécution, ledit usufruit, et lesdites réserves s'étant éteintes, sa Mère, Ma-
dame Louise Marie PLANCHAT, étant décédée en son domicile à Paris, 55 et 57
Avenue Kléber, le cinq mai mil neuf cent trente neuf, veuve en premières noces
non remariée de Monsieur Blaise Auguste TRUILLE, le laissant pour seul et uni-
que héritier. Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le
décès de ladite dame le treize mai mil neuf cent trente neuf, par Me Augustin
Edmond BREUILLAUD, notaire à Paris. Observation ici faite: Que Madame TRUILLE,
est décédée veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Blaise Auguste
TRUILLE, en son vivant, négociant, demeurant à Paris, Boulevard Malesherbes,
n°167, où il est décédé le quatre mai mil neuf cent quinze, laissant pour seul
et unique héritier,Monsieur TRUILLE, soussigné, sauf les droits de son épouse
survivante avec laquelle il était marié sous le régime dotal avec société d'ac
quêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu le onze mars mil huit cent
quatre vingt six par Me BREUILLAUD, notaire à Paris, Père et prédécesseur im-
médiat de Me BREUILLAUD, notaire sus-nommé. II.- Du Chef de Madame TRUILLE née
PLANCHAT - Ledit immeuble appartenait à Madame TRUILLE née PLANCHAT, pour l'

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

avoir recueilli dans la succession de sa mère, Madame Louise Céline RAVETDU-VIGNEUX, décédée le cinq mai mil neuf cent, veuve et non remariée de Monsieur Jean Emile PLANCHAT, de laquelle elle était seule et unique héritière. Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de ladite dame par ledit Me BREUILLAUD, et son collègue, notaires à Paris, suivant procès-verbal en date au commencement du quatorze mai mil neuf cent. Du Chef de Madame PLANCHAT - Ledit immeuble appartenait à Madame PLANCHAT : Les constructions pour avoir été édifiées par elle de ses deniers personnels et depuis son veuvage sans avoir conféré de privilège de constructeur, architecte ou entrepreneur. Et le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite également depuis son veuvage, de la Société Civile et Universelle formée entre Monsieur Emile PEREIRE et Monsieur Isaac PEREIRE depuis décédés, aux termes d'un acte reçu par Me POULD, notaire à Paris, le vingt neuf mars mil huit cent cinquante sept, et depuis prorogée par les héritiers de Monsieur PEREIRE à plusieurs reprises et pourla dernière fois, suivant acte reçu par Me BERTRAND et Me LANQUEST, Notaires à Paris, les quatre et sept décembre mil huit cent quatre vingt onze pour une durée expirant le vingt neuf mars mil neuf cent sept. Et ce, suivant contrat reçu par Me BREUILLAUD, et Me BERTRAND, Notaires à Paris, le douze mars mil huit cent quatre vingt dix huit. Cette acquisition a au lieu moyennant le prix principal de quatre vingt quinze mille cinq francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en porte quittance. Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine, le trente mars mil huit cent quatre vingt dix huit, volume 8.429, n°5. Sur cette transcription et à cette date, le Conservateur audit Bureau d'hypothèques, a délivré du chef de la Société venderesse et relativement audit immeuble, un état négatif de toutes inscriptions, saisies, transcriptions ou mentions. Madame PLANCHAT n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour lapurge des hypothèques légales attendu notamment les déclarations faites audit contrat sur la Société venderesse, savoir: Qu'elle était un être moral non susceptible d'hypothèque légale. Il est fait observer qu'il résulte d'une délibération prise par le Conseil Municipal de Paris le onze décembre mil neuf cent trente et un, que toutes les clauses et réserves domaniales ayant pu être imposées aux immeubles de Paris, se trouvent ramenées à une simple question d'alignement et abrogées pour tous les immeubles à l'exception de ceux désignés en un recueil de réserves domaniales édité en mil neuf cent trente trois par la Ville de Paris. Et que l'immeuble ci-dessus désigné ne figurant pas sur cette liste, se trouve en conséquence affranchi de toute réserve domaniale et par suite il est inutile d'établir l'origine de propriété au delà de trente ans. REGLEMENT DE CO-PROPRIETE - Le présent règlement de co-propriété a pour but de déterminer les droits tant en pleine propriété qu'en simple jouissance, les charges, les obligations et les rapports respectifs entre les co-propriétaires dudit immeuble. Il sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'un ou plusieurs appartements dudit immeuble et fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer. Dans tous les contrats translatifs et déclaratifs la propriété d'une ou plusieurs parties dudit immeuble, il en sera fait mention et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution et faire élection de domicile attributf de juridiction à Paris, à défaut de l'avoir fait, domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble dont s'agit. Tout propriétaire n'occupant pas son appartement par lui-même restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement. DIVISION DEL'IMMEUBLE PAR LOTS - L'immeuble ci-dessus désigné sera divisé en douze loss comprenant chacun, savoir: Premier lot - au rez-de-chaussée un appartement à droite de la porte cochère, avec entrée sous la voûte, divisé en couloir, deux pièces, l'une sur le Boulevard et l'autre sur la cour. AU sous sol auquel on accède par un escalier particulier prenant face à l'entrée, une pièce sur rue, aérée par un vasistas en trémis sur le Boulevard et une cuisine sur cour, ces deux pièces figurant sous les numéros vingt trois et vingt quatre du plan du sous-sol, et un water-closet aérés par vasistas en trémis sur la cour; couloir entre ces pièces donnant accès direct à la cave ci-après. Une cave numéro trois. Deuxième Lot - Appartement au-rez-de-chaussée de l'aile gauche sur cour comprenant: entrée, deux chambres, cuisine, toilette, water-closets. Une cave numéro un, au septième étage, ka chambre numéro quatorze. Troisième Lot - Au premier étage un appartement sur le Boulevard comprenant: entrée, salon, salle à manger, quatre chambres, salle de bains, toilette, water closets; une cave numéro dix. Au septième étage, un cabinet numéro six. Quatrième Lot - Premier étage un appartement dans l'aile au fonds de la cour, comprenant: cuisine, entrée, salle à manger, deux cahmbres, débarras, water-closets. Une cava numéro neuf. Cinquième lot - Deuxième étage un appartement sur le boulevard comprenant; entrée, salon, salle à manger, quatre chambres, salle de bains, toilette, water-closets. Deux caves, numéros deux et huit.

Pour le 10e lot Kim 2103.12

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Au septième étage les chambresnumeros deux et quatre. Sixième lot - Au deuxième étage, un appartement dans l'aile au fond de la cour comprenant; entrée, salle à manger, deux chambres, débarras, cuisine, water-closets. Une cave numéro cinq. Septième lot - Au troisième étage un appartement sur le Boulevard comprenant, entrée, salon, salle à manger, quatre chambres, salle de bains, toilette, water-closets. Une cave numéro douze. Au septième étage les trois chambres numéros treize, quinze et dix sept. Huitième lot - Au troisième étage, un appartement dans l'aile au fond de la cour, comprenant entrée, salle à manger, deux chambres, débarras, cuisine, water-closets. Cave numéro quatre. Neuvième Lot - Au quatrième étage un appartement situé sur tout l'étage comprenant: deux entrées, couloir, salon, salle à manger, quatre chambres, deux ateliers, bureau dans l'aile au fond, salle de bains, toilette water-closets (plusieurs de ces pièces sont reliées par une galerie extérieure sur cour) Deux caves numéros six et vingt. Et à l'étage des combles deux chambres trois et onze. Dixième Lot - Au cinquième étage, un appartement sur le boulevard comprenant: entrée, salon, salle à manger, cinq chambres, cuisine, débarras, toilette, salle de bains, balcon. Deux caves, numéros sept et treize. AU septième étage deux chambres numéros un et cinq. Onzième lot - Au cinquième étage, moitié dans l'aile au fond de la cour, un appartement comprenant: entrée, galerie-studio, cuisine, water-closets. Une cave numéro onze. Et à l'étage des combles, la chambre numéro douze. Douzième lot - Au sixième étage un appartement sur le Boulevard comprenant: entrée, salle à manger, salon, trois chambres, cuisine, salle de bains, toilette, water-closets. Une cave numéro quatorze. Au septième étage une chambre numéro dix. Treizième lot - Un garage au fond de la cour à droite attenant à l'immeuble 192 boulevard Malesherbes, et 30 rue Juliette Lambert. Quatorzième Lot - Un garage au fond de la cour entre les treizième et quinzième lots. Quinzième lot - Un garage au fond de la cour ~~entre le treizième et~~ à gauche, attenant à l'entrée desservant l'aile du fond. Toutes les caves susdésignées se trouvant au sous-sol. BAUX ET LOCATIONS - Les baux et locations intéressant chaque lot seront énoncés dans les contrats de vente respectifs. PARTIES COMMUNES ET PRIVEES - Ledit immeuble sera divisé pour son partage en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque propriétaire. ARTICLE PREMIER - I.- PARTIES COMMUNES ENTRE TOUS LES CO-PROPRIETAIRES:- Seront choses communes et appartiendront à tous les co-propriétaires au prorata du nombre de parts qu'ils posséderont et dont il sera parlé plus loin: La totalité du sol, c'est à dire, le sol des parties construites et la cour, tous les gros murs (en toute propriété ou en mitoyenneté sans considération d'héberge) de façade, de pignon, de refend, la charpente, les faux greniers, la toiture (à l'exception des parties vitrées, toiture des batières ou lucarnes disposées directement sur les parties de l'immeuble, appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires, dont l'entretien reste à chacun d'eux) les cloisons séparant les passages communs et autres dépendances des appartements qui seront choses communes (mains non les simples cloisons ne portant pas plancher situées à l'intérieur de chaque appartement ou logement). Les têtes de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non compris les persiennes et leurs accessoires) les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant, pour les diverses parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement et dépendances d'appartement) les tuyaux de tout à l'égout, ceux d'écoulement (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement et pièces ou locaux en dépendant). L'entrée de service, la vestibule et les escaliers de service, la descente de cave, les paliers, les couloirs des corridoirs des caves, les paillassons, les appareils d'éclairage de l'immeuble, la cave portant le numéro quinze où se trouve le compteur à gaz. La loge du concierge et ses dépendances, lesquelles comprennent notamment: A l'étage des combles, la chambre portant le numéro sept. Et au sous-sol, les caves portant les numéros vingt et un et vingt deux. Enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de plusieurs co-propriétaires suivant ce qui sera dit ci-dessus, ou qui sont communes selon les lois et usages et, en outre, conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit. Ces parties communes appartiendront aux divers acquéreurs des lots dans les proportions ci-après: A l'acquéreur du premier lot, pour soixante/millièmes, ci..... 60/1000e.
A l'acquéreur du deuxième lot, pour vingt-six/millièmes, ci..... 26/1000e.
A l'acquéreur du troisième lot, pour cent seize/millièmes, ci..... 116/1000e.
A l'acquéreur du quatrième lot, pour quarante/millièmes, ci..... 40/1000e.
A l'acquéreur du cinquième lot, pour cent seize/millièmes, ci..... 116/1000e.
A l'acquéreur du sixième lot, pour quarante/millièmes, ci..... 40/1000e.
A l'acquéreur du septième lot, pour cent seize/millièmes, ci..... 116/1000e.

à reporter: 514/1000e.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Report..... 514/1000e.-
A l'acquéreur du huitième lot, pour quarante/millièmes, ci..... 40/1000e.
A l'acquéreur du neuvième lot, pour cent cinquante/millièmes,ci...150/1000e.
A l'acquéreur du dixième lot, pour cent vingt sept/millièles,ci.. 127/1000e.
A l'acquéreur du onzième lot, pour quarante/millièmes,ci..... 40/1000e.
A l'acquéreur du douzième lot, pour cent quatorze/millièmes,ci... 114/1000e.
A l'acquéreur du treizième lot, pour cinq/millièmes,ci..... 5/1000e.
A l'acquéreur du quatorzième lot, pour cinq/millièmes,ci..... 5/1000e.
A l'acquéreur du quinzième lot, pour cinq/millièmes,ci..... 5/1000e.
Total égal à l'unité: mille/millièmes,ci..... 1000/1000e.-

II.- PARTIES COMMUNES AUX PROPRIETAIRES DES 2e, 3e, 5e, 7e, 9e, 10e, et 12e. LOTS - Les parties communes entre les propriétaires des deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième, dixième et douzièmes lots, comprendront le vestibule d'entrée, du grand escalier, le grand escalier, l'éclairage de ces vestibules et escalier. Ces parties communes appartiendront aux divers acquéreurs de lots dans la proportion ci-après: A l'acquéreur du deuxième lot, pour quarante millièmes, ci..... 40/1000e.-
A l'acquéreur du troisième lot, pour cent soixante/millièmes,ci. 160/1000e.-
A l'acquéreur du cinquième lot, pour cent soixante/millièmes,ci. 160/1000e.-
A l'acquéreur du septième lot, pour cent soixante/millièmes, ci. 160/1000e.-
A l'acquéreur du neuvième lot, pour cent soixante/millièmes,ci.. 160/1000e.-
A l'acquéreur du dixième lot, pour cent soixante/millièmes,ci... 160/1000e.-
A l'acquéreur du douzième lot, pour cent soixante/millièmes,ci.. 160/1000e.-
Total égal à l'unité: Mille millièmes, ci..... 1000/1000e.-

III.- PARTIES COMMUNES AUX PROPRIETAIRES DES 2e, 3e, 5e, 7e, 9e, 10e, 11e et 12e.LOTS:- Les parties communes entre ces propriétaires comprendront: L'installationdu chauffage central, à l'exception des radiateurs et tuyauterie de distribution intérieuresà chaque lot, les caves numéros seize, dix sept, et dix huit, où est installée la chaudière et servant de soute à charbon. Ces parties communes dont la répartition a été calculée en fonction des surfaces de chauffe et des appareils existant à ce jour dans chacun de ces lots intéressés dans les proportions ci-après. A l'acquéreur du deuxième lot pour trente huit/millièmes, ci..... 38/1000e.-
A l'acquéreur du troisième lot, pour cent quarante/millièmes,ci. 140/1000e.-
A l'acquéreur du cinquième lot,pour cent cinquante/millièmes,ci. 150/1000e.-
A l'acquéreur du septième lot, pour cent quarante/millièmes,ci.. 140/1000e.-
A l'acquéreur du neuvième lot, pour deux cent/millièmes, ci..... 200/1000e.-
A l'acquéreur du dixième lots, pour quatre vingt/millièmes, ci.. 80/1000e.-
A l'acquéreur du onzième lot,pour soixante douze/millièmes, ci.. 72/1000e.-
A l'acquéreur du douzième lot, pour cent quatre vingt/millièmes. 180/1000e.-
Total égal à l'unité: Mille/millièmes, ci..... 1000/1000e.-

IV.- PARTIES COMMUNES AUX PROPRIETAIRES DES 3e, 5e, 7e, 9e, 10e, et 12e. LOTS.- Les parties communes aux acquéreurs des troisième, cinquième, septième, neuvième, dixième et douzième lots, comprendront: L'ascenseur, ses installations et la cave portant le numéro dix neuf où se trouve un moteur.Au septième étage la chambre numéro huit, où se trouve la poulie. Le monte-charges se trouvant dans la courette au fond de l'immeuble à gauche, donnant sur le corridor de l'escalier du fond (ce monte-charges est actuellement hors de service) Ces parties communes appartiendront aux divers acquéreurs des lots intéressés dans les proportions ci-après: A l'acquéreur du troisième lot, pour quatre vingt sept/millièmes, ci..... 87/1000e.-
A l'acquéreur du cinquième lot, pour cent dix neuf/millièmes,ci. 119/1000e.
A l'acquéreur du septième lot, pour cent cinquante et un/millièmes151/1000e.
A l'acquéreur du neuvième lot, pour cent quatre vingt trois/ millièmes, ci..... 183/1000e.
A l'acquéreur du dixième lot,pour deux cent quatorze/millièmes.. 214/1000e.
A l'acquéreur du douzième lot,pour deux cent quarante six/millièmes 246/1000e.
Total égal à l'unité: Mille/millièmes, ci..... 1000/1000e.

ARTICLE DEUXIEME - PROPRIETE PRIVEE - Outre la propriété des parties communes déterminées ci-dessus, chaque propriétaire de lot aura propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son attribution; cette propriété comprendra: Le plancher de l'appartement avec les poutres et solives qui le soutiennent, les cloisons intérieures avec leurs portes les fenêtres sur rue et sur cour, les portes palières (pour les persiennes, volets, fenêtres portes palières, aucune modification ne pourra être faite même pour la peinture, qu'avec l'autorisation du Syndic appuyée par la majorité des co-propriétaires) toutes les canalisations intérieures de l'appartement, les water-closets installations de cabinets de toilette et salles de bains, avec leurs tuyaux de vidange, les fourneaux, éviers, compteurs divisionnaires pour l'eau, les radiateurs et tuyauterie intérieure du chauffage central, (toutefois pour ces radiateurs et tuyauteries, les propriétaires n'en pourront modifier le parcours,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

le nombre, les dimensions et l'installation, sans autorisation de l'assemblée des propriétaires intéressés et autres, les parties vitrées des portes, les fenêtres et chassis, le plafond attaché aux poutres du plancher de l'appartement supérieur, les cheminées, tout le plancher des balcons compris dans les lots septième, neuvième, dixième et douzième et en général tout ce qui est inclus à l'intérieur et des locaux qui en dépendent. Les séparations entre les appartements, pièces en dépendant et caves seront communes entre les propriétaires voisins. ARTICLE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES - I.- Usage de la propriété privée: L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente; si des appartements sont loués à l'époque des ventes, les baux et locations intéressant chaque acquéreur seront énoncés dans les contrats de vente et l'acquéreur devra faire son affaire personnelle des baux et locations sans recours contre les vendeurs. Chacun des propriétaires aura, sauf les réserves ci-après formulées en ce qui concerne les locaux dont il se sera rendu acquéreur, le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres lots et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison, étant spécifié que tout propriétaire sera responsable à l'égard des co-propriétaires de l'immeuble, des conséquences de ses fautes ou négligences ou de celle de ses préposés. L'acquéreur sera tenu de prendre les lots et droits de co-propriété à lui vendus tels qu'ils se trouveront le jour de la vente. L'acquéreur ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où la désignation des locaux indivis des appartements et leurs accessoires ne seraient pas exactement conforme à celle qui est faite plus haut. Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autres pour raison soit de la solidité du sol et du sous-sol, soit de la mitoyenneté soit du bon ou du mauvais état des locaux et des constructions, des aménagements, vices de constructions apparents ou cachés ou autre cause. I°- Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux et dépendances, mais en cas de percement de gros murs ou de mur de refend, ou de modification quelconque aux corps et conduits de cheminée, ou d'établissement de nouvelles cloisons il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les honoraires seront à sa charge; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison, et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux. Il devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie et fumisterie. 2°- Les appartements et logements et autres et leurs dépendances, tels qu'ils existent, devront être désignés dans les contrats de vente par le numérotage du ou des lots correspondants, tel qu'il est établi au chapitre du règlement "Division de l'immeuble par lots". Ils ne pourront être vendus ou autrement aliénés ou attribués, qu'en totalité et sans pouvoir être subdivisés en aucune manière, à moins d'autorisations expresse et formelle donnée par l'Assemblée des co-propriétaires délibérant dans les conditions de forme et de majorité prévues dans les cas de modification du présent règlement, par l'article neuvième paragraphe deuxième ci-après. Il est et restera interdit de changer l'affectation actuelle des locaux, qui est notamment pour les appartements, studios et chambres, l'habitation bourgeoise ou l'exercice d'une profession libérale, pour les remises, le garage de véhicules ou le dépôt de meubles et autres objets non incommodes ni dangereux. L'utilisationcommerciale des appartements et autres locaux pourra être éventuellement autorisée, mais seulement par délibération pour chaque cas particulier de l'Assemblée des co-propriétaires délibérant dans les conditions de majorité précisées à l'article neuvième deuxième paragraphe ci-après, et seulement pour occupation par des sociétés pour leur siège administratif ou social exclusivement, ou pour l'exploitation d'un commerce de luxe. Il devra être bien précisé et entendu dans ce cas, qu'il ne devra être installé aucune machine incommode par son bruit, ou dangereuse notamment par son poids excessif pour les planchers ou gros murs, et que le personnel subalterne ainsi que tous fournisseurs ne devront utiliser que l'escalier de service. Il est formellement convenu qu'il ne pourra être établi concurramment deux profession ou deux commerces semblables ou similaires dans la maison, ceciau moins d'accord formel et écrit entre le premier installé et le nouveau pétitionnaire, qui devra en justifier auprès de l'Assemblée des co-propriétaires. Les appartements du- rez-de-chaussée en cas d'installationscommerciales spécialement autorisées, pourront éventuellement, sur autorisation expresse de l'Assemblée des co-propriétaires, adapter fenêtres à la présentation de vitrines mais exclusivement en en remplaçant les vitres par des glaces, sans en modifier l'entourage. Il est interdit d'apposer, soit sur la façade, soit sur toute autre parties communes, enseigne ou toute autre forme de publicité. Cependant, l'apposition de plaques indicatives sur les murs de l'entrée de l'immeuble ou sur les portes des étages, pourra être

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

par l'Assemblée des co-propriétaires, délibérant à majorité simple, sur présentation du modèle proposé. Les appartements et logements et autres, ou leurs dépendances, ne devront être occupés que par des personnes honorables, et de très bonne moeurs, qui ne devront rien faire ni laisser faire par leur personnel ou autres personnes habitant les locaux, qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble. Le nombre habituel des étrangers appelés à s'y rendre par escaliers ou ascenseurs, ne devra pas excéder la desserte normale d'un appartement bourgeoisement habité. 3°- Aucun animal, même domestique, de nature désagréable ou nuisible aux autres habitants de la maison n'est permis; les chiens de petite taille seront tolérés. Tout dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leur propriétaire. Il ne pourra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre et à la propreté de l'immeuble, ni gêner les autres propriétaires de l'immeuble par le bruit, l'odeur ou autrement. Les voitures ou engins à moteur pénétrant ou séjournant dans la cour des remises, ne devront dégager aucun bruit gênant ni fumée malodorante. Leur lavage dans la cour pourra être toléré, à condition qu'il soit effectué avec de l'eau provenant d'un compteur particulier et que la cour soit laissée en parfait état de propreté. Les appareils de radiophonie ou tous autresappareils bruyants ou intruments de musique, devront être utilisés de façon à ne pas incommoder les voisins, sous peine d'interdiction en cas de persistance après mise en demeure par l'Assemblée de co-propriétaires, restée infructueuse. 4°- Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements ou chambres des combles. Les approvisionnements de combustibles ou de tous autres pourront être faits tous les jours sauf le dimanche et les jours de fête. Ils ne pourront excéder trois cents kilogrammes dans chaque appartement oudans les chambre des combles. 5°- Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres sans être bien assujettis pour en éviter la chute. Il ne sera pas étendu de linges aux fenêtres ni exposé aucun objet dont l'aspect serait désagréable. 6°- Il ne pourra être secoué de tapis ou habits dans l'escalier ni sur la rampe . Ils ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin. 7°- Pendant les fortes gelées, il sera interdit de jetter les eaux dans les plombs et pierres d'évier, ou dans les autres tuyaux de vidange des eaux les évacuant dans les collecteurs exposés à la gelée; ces eaux devront être descendues. 8°- Les propriétaires ou leurs locataires, seront soumis aux règlements usuels applicables aux locataires d'appartements à Paris. 9°- Les portes d'entrée des appartements et des chambres des combles, les fenêtres, les garde-corps, balustrades, rampes et barresd'appui des balcons de fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires, décidant comme il va être dit plus loin, article septième. Le tout devra être entretenu et maintenu en bon état par les propriétaires respectifs. Les peintures extérieures, y compris celles des pprtes d'entrée des appartements et chambres des combles, seront décidées par l'Assemblée Générale ordinaire réunie suivant l'article septième ci-après. 10°- Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes; si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations et cela notamment pour les diverses canalisations et conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire. 11°- Chaque appartement chambre des combles ou remise sur cour, devront s'ils n'en sont pas déjà munis si l'assemblée générale le décide être pourvu d'un ou de deux compteurs divisionnaires à eau, dont l'installation et le bon entretien incomberont aux propriétaires des appartements et chambres et ceux-ci auront à leur charge la consommation relevée et recouvrée trimestriellement par le syndic. En cas de mauvais fonctionnement ou d'arrêt, la consommation sera réglée d'après les usages en vigueur à la Compagnie Générale des Eaux, les vérifications et réparations nécessaires étant à la charge du propriétaire intéressé. 12°- Les fourneaux de cuisine dev ont être ramonés aussi souvent que besoin sera et au moins deux fois par an et de même les cheminées dans lesquelles il aura été fait du feu même occasionnellement l'hiver précédent. Interdiction expresse d'employer des poêles à combustion lente sans autorisation expresse et écrite de l'architecte de l'immeuble. 13°- Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement ou dépendances, même après décès ou par autorité de justice. En cas d'inobservation des prescriptions comprises dans le présent article, notamment celles du paragraphe deux, le contrevenant s'exposerait à des dommages-intérêts anvers ses co-propriétaires et à toutes autres mesures de contrainte l'obligeant au respect desdites conventions qui sont d'ordre absolu. II.- USAGE DES CHOSES COMMUNES - (Paragraphes 1-II-III-et IV article premier) 1°- Les choses communes déterminées comme il est dit plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires intéressés fixé comme il va être dit article

VII ci-après. 2°- Aucun des propriétaires ou occupant de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison et les vestibules, les paliers, les escaliers les couloirs, la cour, ni y laisser séjourner des objets quelconques. Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte-manteau. Le stationnement dans la cour de l'immeuble est interdit à toute voiture commerciale ou utilitaire. Seules les voitures automobiles non commerciales des propriétaires ou locataires d'une remise pourront stationner dans la cour, à condition de laisser entièrement libre l'accès de l'escalier du fond, Le stationnement y est interdit pendant la nuit. Le grand escalier et l'ascenseur ne pourront être utilisés que pour les personnes, et, éventuellement, de simples colis damain, Les domestiques, fournisseurs et ouvriers devront emprunter l'escalier de service, à l'exception des domestiques accompagnant leurs maîtres ou les enfants de ceux-ci ainsi que des déménageurs le cas échéant. 3°- Les provisions de matières salies et encombrantes, (bois, charbon, vin en fût, etc....) pourront être faites les jours de semaine, mais non pas le dimanche et les jours de fête ou chômés. 4°- Il ne devra pas être déposé dans la maison de matières inflammables, dangereuses ou insalubres. 5°- Toutes les dégradations faites aux choses communes par le fait d'un propriétaire ou de son locataire, son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement au frais du propriétaire de l'appartement ou des chambres. 6°- Lorsqu'un propriétaire aura à se plaindre de quoique ce soit qui serait nuisible au bon ordre et à la tranquillité de la maison il adressera une plainte par écrit du Syndic, lequel soumettra la question, s'il y a lieu, et après enquête, à la prochaine assemblée générale réunie comme il sera dit ci-après. L'un quelconque des co-propriétaires de l'installation du chauffage central (paragraphe III de l'article premier) ne pourra faire installer de chauffage individuel dans l'immeuble ou partie de son lot, qu'avec l'autorisation de la majorité des co-propriétaires de l'installation actuelle, représentant plus de sept cent cinquante millièmes (750/1000è) sinon il ne pourra le faire qu'en continuant la participation aux frais de chauffage et d'entretien telle qu'elle est indiquée audit paragraphe. Dans ce dernier cas, la nouvelle installation ne pourrait être faite que sous la surveillance de l'architecte du syndicat des co-propriétaires, dont les honoraires incomberont au seul propriétaire du lot où elle sera exécutée. Les conditions qui précèdent ne s'appliquent aux appartements et dépendances actuellement encore loués qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux conditions des baux et locations en cours, et cela jusqu'à leur expiration. Les acquéreurs profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues s'il en existe, qui peuvent, pourraient ou pourront exister au profit ou à la charge des biens vendus, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huitcent cinquante cinq. III.- REPARTITION DES CHARGES COMMUNES - (paragraphe premier de l'article premier) 1°- Les acquéreurs participeront dans la proportion de leurs droits de co-propriété tels qu'ils résultent du paragraphe un de l'article premier ci-dessus, dans; a) les dépenses de toute nature nécessitées pour la conservation l'entretien et l'administration de toutes choses communes, à l'immeuble telles qu'elles ont été énumérées sous l'article premier (parties communes) b) Les honoraires du syndic, les impôts, contributions et taxes auxquelles seront assujettis toutes les choses ou parties communes de l'immeuble et tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les divers propriétaires de l'immeuble les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquelles sont ou seront assjetties les parties divisées de l'immeuble, l'assurance de l'immeuble contre l'incendie, l'assurance de responsabilité civile du fait de l'immeuble, l'assurance contre les dégâts des eaux, les frais d'éclairage des entrées, vestibules escaliers et corridors. c) Les frais des divers compteurs à l'usage commun, les frais d'abonnement à l'eau destinée à l'usage commun, les salaires, gratifications et avantages en nature des concierges, assurances sociales, sécurité sociale, caisse de compensation ou autres charges annexes du salaire, les frais de boîte à ordures et divers matériel nécessaires au concierge pour l'entretien des parties communes. d) les frais de réparation et d'entretien des parties communes, murs (sauf cependent les menues réparations des gros murs dans les parties intérieures des locaux) à la toiture aux têtes de cheminées aux ornements extérieurs de façade, aux cours et courettes. e) Les frais de ravalement. f) Les frais de réparations et d'entretien des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité de tout à l'égout, d'écoulement des eaux pluviales, sauf cependant les parties de ces diverses canalisations qui se trouvent à l'intérieur de chaque département ou dépendances affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire. g) Les frais de réparations et d'entretien à faire à l'entrée aux vestibules de service, aux escaliers, descente de caves, aux couloirs et corridors communs. h) Les frais

d'éclairage de ces entrées, vestibules, escalier et couloirs. Toutefois les réparations des balustrades, des garde-corps, des persiennes, des fenêtres et des lucarnes seront payées par leurs propriétaires respectifs. 2°- Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges énumérées au paragraphe premier auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés. 3°- La consommation d'eau sera à la charge de chaque propriétaire pour les proportions qui seront indiquées par l'assemblée générale des propriétaires, à moins que cette assemblée ne décide de pourvoir chaque appartement et chambre d'un compteur divisionnaire comme il est dit sous le paragraphe onzième de l'article troisième. IV.- REPARTITION DES CHARGES DES CHOSES COMMUNES ENONCEES SOUS LES PARAGRAPHES II-III-IV DE L'ARTICLE PREMIER.- Les acquéreurs des lots intéressés participeront respectivement dans la proportion de leurs droits de co-propriété, à l'entretien, aux réparations et aux fournitures (combustibles, eau, gaz, électricité, et autres) relatives aux biens communs ainsi qu'aux responsabilités y relatives (assurances concernant l'ascenseur et le monte-charges). Il en sera de même pour les frais de remise en état du monte-charge s'il est décidé par les ayants droits. Toutefois tous les frais d'éclairage des passages, vestibules, cours, escaliers, et caves, seront répartis conformément à la répartition énoncée sous le paragraphe I de l'article premier. Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes notamment par l'aggravation des risques couverts par les diverses assurances, auraient à en supporter seuls les frais et dépenses tels qu'ils les auraient ainsi majorés. Les charges afférentes aux choses communes énoncées sous le paragraphe III dudit article premier, seront répartis entre les propriétaires des lots de ces parties communes dans la proportion de leurs droits dans cette co-propriété. Cette répartition a été calculée en fonction des surfaces de chauffe et des appareils existant à ce jour dans chacun de ces lots quoique la propriété des appareils de chauffage et tuyauterie intérieure, soit particulière à chaque lot, il est expressément convenu que ces appareils et tuyauterie ne pourront être réduits ou augmentés en surface, changés, modifiés déplacés ou supprimés sans autorisation préalable du syndic qui devra avoir recueilli préalablement un avis favorable de l'architecte et de l'entrepreneur de chauffage central de la co-propriété, de telle manière que le fonctionnement des installations reste parfaitement assuré et la répartition du chauffage équitable. Dans ce cas le nombre de millièmes à charge des usagers dudit chauffage sera modifié proportionnellement, aux nouvelles surfaces de chauffe des appareils à compter du jour de leur mise en fonctionnement modification ou suppression. V.- REGLEMENT DES CHARGES - Le règlement des frais et dépenses se feront annuellement le trente juin au plus tard; une provision devra être versée les premiers janvier, avril, juillet et octobre par chaque propriétaire entre les mains du syndic pour lui permettre de faire face au trimestre à courir. Dès son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre de provision, une somme fixée par ce dernier d'après l'importance des charges et la quote part dans les proportions communes ci-dessus déterminées pour faire face aux dépenses courantes du premier trimestre. Cette provision sera renouvelée sur la justification des dépenses faites par le syndic. Après mise en demeure du syndic, par simple lettre recommandée, les sommes impayées même à titre de provision, seront productives d'intérêts dont le taux annuel, sans pouvoir jamais être inférieur à cinq pour cent, sera celui de la Banque de France pour les avances aur titres augmenté de deux pour cent. Les sommes non payées par le défaillant et qui seront dans ce cas, avancées par les autres co-propriétaires, seront recouvrées sur le défaillant suivant la procédure prévue à l'article V. VI- REPARTITION DES RECETTES COMMUNES - Les acquéreurs participeront dans la proportion de leurs droits de co-propriété tel qu'il résulte de l'article premier ci-dessus par rapport aux droits de co-propriété de l'ensemble d'entre eux à la totalité des recettes de toute nature telles que les redevances pour publicité concédée sur le toit de l'immeuble. Ces recettes de toute nature seront encaissées directement par le syndic qui les emploiera à couvrir les charges de l'immeuble ~~Ces recettes de~~ t Si les recettes venaient à excéder les charges de l'immeuble proportionnellement à la part de chacun dans les parties communes de l'immeuble, telle qu'elle est déterminée au paragraphe premier de l'article premier. VII.- SERVITUDES RECIPROQUES - Les conventions stipulées sous les articles qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations réciproques des co-propriétaires relativement aux choses de propriété privée ou commune, constituant des servitudes mutuelles qui subsisteront sauf l'application des articles 703 à 710 du Code Civil. ARTICLE QUATRIEME - SERVICE DE LA MAISON - CONCIERGE - Le service de la maison sera assuré par un concierge homme ou femme qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après. Il seralogé gratuitement dans le local établi à cet effet, à son usage personnel excédant celles allouées par la loi, des compteurs dont l'installation sera à la

charge des co-propriétaires seront disposés à cet effet. IL sera engagé et co
congédié par le syndic, conformément à l'usage des lieux. Il devra entretenir
les parties communes de la maison en état constant de propreté. Il montera le
courrier au moins une fois par jour. Il fera visiter les appartements à louer
ou à vendre. Il assurera l'éclairage de l'entrée, du vestibule, des paliers e
escaliers, il fermera l'électricité à vingt deux heures. Il fermera les colon
nes montantes quand besoin sera. Il devra notamment prévenir chaque locataire
ou propriétaire pour que chacun puisse faire sa provision. Il fermera égale-
ment la porte d'entrée de la maison à l'heure fixée par les règlements de po-
lice. Il devra satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes
habitant la maison, aux charges de balayage éclairage et autres obligations d
ville et de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient êtr
tenues mais seulement pour les parties communes. D'une façon générale il devra
exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intéret généra
de la maison, en se co,formant aux règlements et coutumes de la ville de Pari
Il pourra être décidé par l'Assemblée des co-propriétaires délibérant dans le
conditions de l'article neuvième paragraphes b et c, ci-après, de supprimer da
l'immeuble l'emploi de concierge. ARTICLE CINQUIEME-SYNDICAT - Tous les pro-
priétaires d'appartements ou locaux divers situés dans l'immeuble ainsi divis
seront obligatoirement groupés dans un syndicat représentant légal de leur co
lectivité, possédant la personnalité juridique, et ayant pour but la défense
commune de leurs intérêts, ainsi que l'exercice en commun de leurs droits de
co-propriété, de propriété et de jouissance dans ledit immeuble, dans le cadr
de la loi du vingt huit jui, mil neuf cent trente huit règlant le statut de l
co-propriété des immeubles divises par appartements. SYNDIC - 1°- L'adminis-
tration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'initiative et la direction d
tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, le choix de l'
architecte et des entrepreneurs, celui du concierge et le soin de lui donner
des ordures seront confiés à un syndic. Le syndic sera nommé par l'assemblée
générale des propriétaires. La durée de ses fonctions sera indéterminée il
pourra y être mis fin par l'assemblée générale. A défaut d'accord entre les
propriétaires, le syndic sera désigné aux voix par la majorité des propriétai
votants comme il sera dit ci-après. La révocation du syndic aura lieu, le cas
échéant de la même façon. En cas de démission, décès ou révocation du syndic,
il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic par l'assemblée générale
des co-propriétaires convoquée à la requête du propriétaire le plus diligent.
2°- Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien; s'il y
a urgence, ou si le montant n'excède pas vingt mille francs, le syndic pourra
les faire exécuter immédiatement mais à la charge d'en donner aussitôt avis
aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence il devra convoquer les propriétaires
qui en délibèreront. Pour les travaux importants, il fera dresser un devis et
devra le soumettre à l'assemblée générale pour ratification. 3°- Le syndic
tiendra la comptabilité de la maison et les écritures. Il tiendra un registre
des délibérations de l'assemblée des propriétaires . Il rendra des comptes an
nuellement lors de l'assemblée. Le syndic peut déléguer à toute personne de
son choix tout ou partie de son pouvoir en vue d'une ou de plusieurs affaires
déterminées, mais en restant garant et répondant solidaire. Le syndic encaiss
pour le compte des co-propriétaires, les recettes communes de l'immeuble tell
que redevances pour publicité concédée sur le toit. 4°- Il exercera le cas
échéant toutes poursuites, contraintes et diligences pour le recouvrement des
recettes communes qui pourraient être dues et pour le recouvrement des provi-
sions ou des quotes-part contributives aux charges quelles qu'elles soient.
Les propriétaires acceptent que le syndic ait le droit de poursuivre par tous
les moyens légaux, et même judiciairement, tant en demandant qu'en défendant,
l'exécution des présentes conventions, renonçant à se prévaloir de la maxime
"nul ne peut plaider en France par procureur". 5°- Le syndic aura droit pour
ses frais et honoraires à une rémunération qui sera fixée d'accord entre les
propriétaires votants comme il sera dit à l'article septième ci-après; le pro
priétaire exerçant les fonctions de syndic aura droit à cette rémunération.
ARTICLE SIXIEME - RISQUES CIVILS ET ASSURANCES - La responsabilité de l'imme
vis à vis de l'un des voisins sera imputable au point de vue des risques civi
à tous les co-propriétaires, au prorata de la valeur de leur appartement ou
logement en cas de poursuites en dommages intérêts. Toutefois, la responsabi-
lité de ces risques restera à la charge des occupants qui aura commis un fai
personnel à lui imputable. L'immeuble sera assuré contre l'incendie, la fou-
dre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité; les recours
des voisins, la responsabilité civile et les accidents et dégâts des eaux à u
compagnie solvable. Une assurance sera de même contractée contre les accident
pouvant survenir aux salariés préposés à l'entretien de l'immeuble. Le concie
devra assurer son mobilier, les co-propriétaires n'en étant pas responsables,

En ce qui
auprès de
priétaire
des voisi
die ou l'
seront ac
lui dont
nités all
qui les d
sinistre
remise en
face à la
priétaire
total, l'
décision
suffisanc
plément s
dans les
intérêts
ledit dél
viduellem
co-propri
à un autr
dans l'im
l'indemni
cendiés s
ainsi qu'
cution de
des co-pr
décisions
dissident
eux. En c
divises e
du présen
de l'asse
frais, à
GENERALES
tion ou s
actions j
au moins
Le syndic
au moins
demande l
sentant e
ou logeme
après la
le mois q
dit, pour
convocati
contre ré
francs au
4°- En cas
celles-ci
de faire
tions ser
micile pa
auront la
ceux-ci se
ter plus
formé un
un procès-
blée des p
en nombre
semblée se
propriétai
sera de qu
discute, a
libérera sur
prises à l
disposeron
choses com

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

En ce qui concerne ces assurances, il y sera pourvu par les soins du Syndic auprès des assureurs et au taux approuvé par l'assemblée générale des co-propriétaires. Chaque co-propriétaire aura à assurer son mobilier et le recours des voisins, à une compagnie ou société solvable d'assurance contre l'incendie ou l'explosion. Les frais et primes relatifs à l'assurance de l'immeuble seront acquittés comme charges communes, toute surprime sera supportée par celui dont la profession entraînera la surprime. En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale, seront encaissées par le Syndic qui les détiendra comme séquestre et les emploiera comme il va être dit. Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les co-propriétaires et récupéré par le Syndic comme charge commune. Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble à moins de décision contraire de l'assemblée générale des co-propriétaires. En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires comme charge commune et exigible dans les trois mois de la demande du syndic qui déterminera ce supplément. Les intérêts à dix pour cent courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai. Il sera loisible à chaque propriétaire, et ce, en agissant individuellement et pour son seul compte et sans opposition possible des autres co-propriétaires, de s'affranchir de l'obligation de reconstruire, en cédant à un autre co-propriétaire, ou même à un tiers, agréé par le syndic, ses droits dans l'immeuble au prix convenu d'accord. Si l'immeuble l'est pas reconstruit l'indemnité d'assurance de même que le prix du terrain et des bâtiments incendiés seront partagés dans la proportion du droit de co-propriété de chacun, ainsi qu'il est énoncé sous le paragraphe premier de l'article premier. L'exécution des conventions qui précèdent et les décisions prises par l'assemblée des co-propriétaires forment un pacte intégral entre eux. Ces conventions et décisions seront exécutoires tant contre tous co-propriétaires, même absents, dissidents ou incapables qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. En conséquence, le co-propriétaire qui voudra emprunter sur ses parties divises et indivises de l'immeuble devra donner connaissance à son créancier du présent pa ragraphe et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions de l'assemblée des propriétaires. Chacun des propriétaires aura droit, à ses frais, à un exemplaire des polices d'assurances. ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEES GENERALES ET AUTRES - 1°- Les co-propriétaires se trouvent former une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant. Ils devront se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, sur la convocation qui sera faite par le Syndic. 2°- Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile, au moins une fois par an. Il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par les propriétaires représentant entre eux le quart en nombre ou la moitié en millièmes des appartements ou logements. Faute par lui de déférer à la demande de convocation un mois après la date de mise à la poste de la demande, lespropriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expiration du délai d'un mois, et votant comme il va être dit, pourront provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité. 3°- Les convocations seront adressées à domicile, par lettre recommandée, ou remises contre récépissés. Elles devront être mises à la poste ou remises dix jours francs au moins avant la réunion. Elles indiqueront le motif de la convocation. 4°- En cas d'indivision d'un appartement ou lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter; faute par elle de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu. 5°- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire, les pouvoirs de ceux-ci seront annexés au procès-verbal. Un seul mandataire ne pourra représenter plus de deux propriétaires. Dans les assemblées des propriétaires, il sera formé un bureau composé du syndic président et d'un secrétaire. Il sera dressé un procès-verbal de la délibération signée par les membres du bureau. L'assemblée des propriétaires délibèrera valablement si elle réunit les deux/tiers en nombre des propriétaires; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents, Pour cette deuxième assemblée le délai de convocation sera de quatre jours. L'assemblée générale entendra le rapport du syndic. Elle discute, a pprouve et redresse les comptes qui lui sont présentés. Elle délibèrera sur les questions portées à l'ordre du jour. 6°- Ces décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils possèdent de millièmes dans les choses communes. En cas d'égalité de voix la mesure proposée au vote sera con-

sidérée comme repoussée. 7°- Ces décisions régulièrement prises obligeront tous les propriétaires, même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunio Une copie des décisions sera tenue à la disposition des intéressés. En cas d' absence du syndic, les propriétaires présents et les mandataires de ceux repr sentés désigneront l'un d'eux pour remplacer le Syndic à la réunion. A défaut de registre des procès-verbaux, le procès-verbal sera rédigé en double exempla re, dont l'un sera conservé par l'un des propriétaires formant la majorité et l'autre par l'un des propriétaires pris dans la minorité ou par les deux pro- priétaires qui seront désignés s'il y a unanimité. Il sera en outre transcrit ultérieurement sur le registre, sauf si le contraire était décidé, auquel cas une copie serait délivrée à chaque propriétaire. ARTICLE HUITIEME - CAS PARTI CULIERS - 1°- Aliénation .- Le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécai rement sur sa part d'immeuble, devra, avant cet emprunt, en aviser le syndic, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours francs av la date prévue pour la signature de l'acte, en lui précisant le nom du notair qui recevra cet acte, ainsi que le jour, heure et lieu où ce rendez-vous sera fixé et obtenir de son prêteur, renonciation éventuelle au bénéfice de l'arti cle trente sept de la loi du treize juillet mil neuf cent trente, afin que l' indemnité due par l'assurer en cas de sinistre, soit valablement versée par l entre les mains du syndic pour être employée par celui-ci à la reconstruction si elle est décidée. Le présent règlement, soumis aux formalités d'enregistre- ment et de transcription, devra être mentionné sommairement dans tout acte co titutif d'hypothèque. 2°- Location.- En cas de location, le co-propriétaire communiquera le règlement à son locataire, lequel devra s'engager soit dans l bail, soit par lettre à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et ce, à peine de résiliation sans indemnité ni préavis. Les dispositions qui pr cèdent sont applicables en cas de sous-location. Au cas où sur un point quelc que le règlement serait violé par un locataire, le co-propriétaire sera tenu le mettre en demeure de cesser ses manquements. En cas de résultats négatifs ou de récidive le co-propriétaire, garant de son locataire à tous points de vu serait tenu de lui donner congé et resterait, en tout état de cause, responsa des dommages causés par lui. Les co-propriétaires, en cas de location, doiven faire leur affaire personnelle de toutes déclarations à souscrire à la Mairie au service du logement, à l'enregistrement, aux contributions directes, etc, le syndic n'ayant pas qualité pour les suppléer. 3°- Vente.- Tout co-propriét taire pourra vendre son appartement ou son lot à condition toutefois d'en avi au préalable le syndic par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, quinze jours francs avant la date prévue pour la signature de l'acte, lui précisant le nom du propriétaire qui recevra l'acte ainsi que le jour, heu et lieu où ce rendez-vous sera fixé, et les nom, prénoms, adresse et profess de son successeur. Le nouveau co-propriétaire sera responsable des charges de gérance impayées de son prédécesseur. Chaque lot forme un tout qui ne peut êt fractionné et devra toujours être vendu en bloc, Les chambres de bonnes ne po ront être vendues, ni louées, ni sous-louées indépendamment des appartements. ARTICLE NEUVIEME - CAS IMPREVUS, MODIFICATIONS, DIFFICULTES - 1°- Les questio qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées con formément à la loi et aux usages locaux. 2°- Les co-propriétaires pourront co pléter ou modifier le présent règlement, mais sous les réserves suivantes: a) Les convocations pour les réunions ayant pour objet les modifications seront faites au moins vingt jouts à l'avance et devront indiquer les modifications proposées. b) L'assemblée délibèrera valablement si elle réunit la moitié en nombre des propriétaires et les trois quarts au moins des millièmes; si ce qu rum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les mêmes c ditions de forme et de délai que la première et délibèrera valablement quel q soit le nombre des propriétaires présents ou représentés. c) Les décisions ne pourront être prises quà la double majorité des trois quarts au moins des pro priétaires présents ou représentés, et des trois/quarts des millièmes. d) En les modifications dans la répartition des charges ne pourront avoir lieu que consentement des trois quarts au moins des propriétaires présents ou représen représentant au total au moins les troisquarts des millièmes. Elles resteront sans effet à l'égard des propriétaires présents ou représentés qui n'y auraie pas consenti. e) Il sera dressé un procès-verbal authentique de la réunion pa Me Paul JOURDAIN, Notaire à Paris, ou son successeur et une copie dressée co formément à la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt. 3°- Les diff cultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'ap cation du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront dési par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous l'article se tième, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité. En cas de dé cord, les arbitres nommeront un tiers arbitre, à défaut d'entente sur le cho de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Sein

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

seul compétent. Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun. Monsieur TRUILLE se réserve la possibilité tant qu'il restera propriétaire de l'un quelconque des lots sus-désignés, de subdiviser ces dits lots, ou les modifier sans avoir à demander l'autorisation de l'un quelconque des co-propriétaires dudit immeuble, mais à la condition de n'apporter aucune modification aux parties communes de l'immeuble telles qu'elles sont désignées et ventilées au présent règlement de co-propriété - ARTICLE DIXIEME - OBLIGATION D'EXECUTION - Le présent cahier de charges et le règlement qu'il impose, seront obligatoires pour chacun des acquéreurs des parties de l'immeuble et ses ayants droits futurs. Une expédition en sera délivrée à chacun des acquéreurs sur papier libre ou sur timbre, s'il le désire et à ses frais. Dans tous les contrats de vente, les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution, pour laquelle ils devront faire élection de domicile, à Paris, avec attribution de juridiction de domicile; à défaut de domicile sera élu de plein droit à Paris, en l'immeuble dont il s'agit. Pour les actions à exercer contre les tiers ou y défendre dans l'intérêt commun au nom du syndicat, domicile est élu par le Syndic de l'immeuble également dans ledit immeuble. ARTICLE ONZIEME - TRANSCRIPTION - Le présent règlement de co-propriété sera déposé au rang des minutes de Me Paul JOURDAIN, Notaire à Paris, et sera transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine. Il en sera fait de même pour toute modification susceptible d'être apportée ultérieurement audit règlement. ARTICLE DOUZIEME - Les frais des présentes et de leurs suites, y compris ceux de l'acte de dépôt du présent règlement au rang des minutes de Me Paul JOURDAIN, et la transcription aux Hypothèques, seront supportés par les acquéreurs au prorata du nombre de millièmes a cquis. Fait à Paris, l'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN, le dix sept Janvier - Lu et approuvé (signé) TRUILLE. ENSUITE SE TROUVE LA MENTION - Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, le dix sept janvier mil neuf cent cinquante et un. (signé) Paul JOURDAIN) - II - SERVICES TECHNIQUES DE TOPOGRAPHIE ET D'URBANISME (Paris et Banlieue) REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LA SEINE - Paris le trois Octobre mil neuf cent quarante neuf - Monsieur, En réponse à votre lettre du dix septembre mil neuf cent quarante neuf, concernant la vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants: I.- IMMEUBLES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES. a) Désignation de la voie: 194 Boulevard Malesherbes. Date d'approbation de l'alignement: Décret du vingt trois mai mil huit cent soixante trois (Classement) Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement: aligné. III.- PROJETS DE VOIRIE: Néant - IV.- COUR COMMUNE: Néant. V.- RESERVE DOMANIALE: Néant - VI.- ORIGINE COMMUNALE: Néant.- VII.- SERVITUDES ADMINISTRATIVES D'ORIGINE COMMUNALE: Néant.- VIII.- PLAN D'AMENAGEMENT: Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et règlementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain e t de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'Administration à cet égard. IX.- OBSERVATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES: Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois, pour les divisions de propriété. Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. L'Ingénieur Général Chef des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme (signé) J. HUGUENIN. ENSUITE SE TROUVE LA MENTION: Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à Paris soussigné, le dix sept ja nvier mil neuf cent cinquante et un (signé) Paul JOURDAIN. POUR EXPEDITION - Le soussigné, Maître Paul JOURDAIN, Notaire à Paris, 323 rue Saint-Martin, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve dix mots rayés comme nuls./.

Paul JOURDAIN, Notaire
323, Rue St-Martin, PARIS

Paul Jourdain